FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-137 DU 17 MARS 2000

portant maintien en activité du
Lieutenant-colonel GNANVI René,
officier de l'Armée de terre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises et la Loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le Décret 96- 495 du 30 octobre 1996 portant création, organisation attributions, et fonctionnement du cabinet militaire du Président de la République ;

Vu Décret n° 99-591 du 06 décembre 1999 portant admission à la retraite de deux (02) officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement Chef Suprême des Armées ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2000 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er .- Le Lieutenant-Colonel René GNANVI, atteint par la limite d'âge de son grade et appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite par Décret n° 99-591 du 06 décembre 1999, est maintenu en activité de service pour la période allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001.

Article 2.- Le Lieutenant-Colonel René GNANVI continuera d'exercer ses fonctions à la Direction des Services de Liaison et de Documentation en qualité de responsable de Division et jouira de tous les avantages matériels et financiers liés à cette fonction.

Article 3 .- La jouissance de ses droits à pension de retraite est suspendue pendant la durée du maintien en activité de l'intéressé.

Elle prendra effet pour compter du lendemain du jour de la fin du maintien en activité suivant le Décret susvisé de mise à la retraite du Lieutenant-Colonel René GNANVI.

Article 4.- Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 Mars 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,

Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances, et de l'Economie,

Théophile N A T A .-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 01 JO I.